

Personnel**Chemins de Fer Coloniaux****ARRETE** N° 194/Cab. du 16 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 15 juin 1939;

Vu le décret du 20 octobre 1945 modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939 susvisé, promulgué au Togo le 21 décembre 1945;

Vu le décret du 15 octobre 1945 fixant les traitements attribués aux personnels de direction et aux agents supérieurs des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 21 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-0189 du 29 décembre 1945 modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 mai 1939, fixant le statut du personnel des chemins de fer coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret n° 45-2485 du 20 octobre 1945;

Vu le décret n° 45-2379 du 15 octobre 1945, fixant les traitements attribués aux personnels de direction et aux agents supérieurs des chemins de fer coloniaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux sont classés à la première catégorie « B » pour les passages. Toutefois, les Directeurs et sous-directeurs sont classés à la première catégorie « A » lorsque leur solde est équivalente ou supérieure à celle attribuée à un Directeur du réseau de l'Afrique Occidentale ou de l'Indochine à l'échelon de solde C ».

ART. 2. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 31 du décret du 19 mai 1939, modifiés par le décret du 20 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Si les agents de la société nationale des chemins de fer français, détachés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, viennent à bénéficier, dans leur réseau d'origine, d'un avancement d'échelle ou d'échelon qui leur aurait permis d'être classés à un échelon supérieur à celui qui leur a été attribué, ils pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination à cet échelon dans les conditions prévues par le présent décret.

« Dans le cas où l'avancement d'échelle ou d'échelon dans le réseau d'origine serait prononcé au cours de la première année de détachement à la colonie des bénéficiaires, ceux-ci pourront être reclassés d'office à l'échelon supérieur, pour compter de la date à laquelle ils ont obtenu ledit avancement ».

ART. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.**Ingénieurs météorologistes des colonies****Transmissions coloniales****ARRETE** N° 193/Cab. du 16 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-0194 du 29 décembre 1945 modifiant le statut des ingénieurs météorologistes des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 7 mai 1938 réorganisant le personnel du service météorologique des colonies et les textes modificatifs ultérieurs;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1945, les assistants météorologistes principaux du cadre général et les assistants météorologistes principaux des cadres locaux qui, en raison de l'impossibilité née des circonstances de guerre d'organiser l'examen professionnel prévu à l'article 7 du décret du 7 mai 1938, n'ont pu se présenter audit examen, pourront être nommés ingénieurs météorologistes adjoints des colonies, sur proposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs intéressés ou de l'inspecteur général, chef du service de la météorologie coloniale, si les intéressés sont en France et après avis de la commission de classement prévue à l'article 16 dudit décret.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRETE N° 184/Cab. du 13 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CRÔIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales; promulgué au Togo le 28 février 1945, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 46-182 du 13 février 1946 portant modification du texte organique du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles énumérés ci-dessous du décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales sont remplacés par les articles suivants :

**CONDITIONS SPÉCIALES DE RECRUTEMENT
ET DE STAGE**

« **Art. 8.** — Les conditions spéciales de recrutement et de stage pour les diverses branches du cadre général des transmissions coloniales sont les suivantes :

1. — Personnel ingénieurs.

(Section des radioélectriciens
et section des installations).

« Le recrutement s'effectue :

« **A.** — Au concours direct, dont les conditions seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« **B.** — Sur titres :

« **1^o** — Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique titulaires, en outre, du diplôme d'ingénieur d'une des écoles visées au paragraphe 3^o ci-après;

« **2^o** — Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique pouvant justifier, en outre, de deux années de pratique dans l'industrie des télécommunications, ainsi que parmi les docteurs ès sciences et les ingénieurs docteurs;

« **3^o** — Parmi :

« **a)** Les anciens élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des télécommunications avec la mention complète : « Electricité industrielle, transmission par fil, radioélectricité, électro-acoustique » ;

« **b)** Les anciens élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des télécommunications avec la mention « Transmission par fil, radioélectricité, électro-acoustique » et titulaires, en outre, du diplôme d'ingénieur électricien délivré par l'école supérieure d'électricité;

« **c)** Les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

« Ecole supérieure d'électricité (section normale ou section radioélectricité) (première moitié de la promotion de chaque section);

« Ecole centrale des arts et manufactures (cent premiers de chaque promotion);

« Ecole de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (première moitié de la promotion des ingénieurs physiciens);